

*Etienne AMBROSELLI
Avocat au Barreau de Paris
52, rue de Richelieu - 75001 Paris
Tél.: 01 73 79 01 30 - Fax. : 01 42 60 51 69*

Tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse
N° Parquet : 1515300013

Audience du 27 septembre 2016 à 13h30

CONCLUSIONS DE PARTIE CIVILE

POUR L'association **RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"**, association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 28 janvier 2014, dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, représentée par Madame Marie FRACHISSE, Coordinatrice des questions juridiques de l'association, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration

PARTIE CIVILE

Ayant pour Avocat plaidant :
Maître Etienne AMBROSELLI
Avocat au Barreau de Paris
52, rue de Richelieu - 75001 Paris
Tél. : 01.73.79.01.30 – Fax. : 01.42.60.51.69

Elisant domicile en l'étude de :
Maître Marie MERCIER-DURAND
Avocat au Barreau de Bourg-en-Bresse
SELARL A. BLOISE - M. MERCIER-DURAND
12 rue Bernard BP 102 - 01000 BOURG EN BRESSE
Tél. : 04.74.50.60.70 - Fax : 04.74.50.60.71

CONTRE

la société anonyme à conseil d'administration **ELECTRICITE DE FRANCE**, ci-après EDF, ayant son siège 22 avenue de Wagram 75008 Paris, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro SIRET 55208131766522, prise en la personne de son représentant légal,

PREVENUE

Ayant pour Avocat :
Maître Olivier PIQUEMAL
Avocat au Barreau de Toulouse

En présence de :

Monsieur le Procureur de la République

Plaise au tribunal

- FAITS ET PROCEDURE -

Le site nucléaire du Bugey est implanté dans la région du Bugey, sur la commune de Saint-Vulbas (Ain), à 35 kilomètres à l'Est de Lyon et à 110 km de Genève, et occupe une superficie de 100 hectares sur la rive droite du Rhône.

Cette centrale nucléaire est constituée de 4 réacteurs à eau sous pression d'une puissance de 900 MW chacun. Les réacteurs n° 2 et 3 constituent l'installation nucléaire de base (INB) n° 78, les réacteurs n° 4 et 5 constituent l'INB n° 89.

Le site nucléaire du Bugey comprend également un réacteur de la filière graphite-gaz en cours de démantèlement et un magasin interrégional de stockage du combustible.

Il est important de relever que cette centrale nucléaire est des plus anciennes de France. Conçue pour durer 30 ans, elle est entrée en fonction en 1979, soit il y a 37 ans.

Il faut rappeler également que le réacteur n° 5 de cette centrale (dans lequel sont survenus les incidents objet de la présente procédure) a connu un des accidents les plus graves que la France ait connu, et qui n'est pas sans lien avec l'incident du 2 août 2013 qui nous occupe.

Le public n'a pu avoir connaissance que deux ans plus tard par un article du canard enchaîné du 21 mai 1986, EDF ayant fait face à l'accident sans jamais informer le public de sa gravité.

V. Pièces 1 et 2

Il ressort de cet article que le 4 avril 1984, il s'agissait de défaillance dans le système de refroidissement du réacteur n°5 après un arrêt d'urgence du réacteur. Une fusion catastrophique du réacteur n°5 n'a pu être évitée que de justesse.

Comme le décrit le rapport d'incident du Commissariat à l'énergie atomique (CEA) « *toute défaillance supplémentaire à celles survenue aurait conduit à une perte complète des alimentations électriques situation hors dimensionnement, et la non refermeture d'une des vannes aurait constitué une voie de dégénérescence supplémentaire de l'incident vers une situation difficilement contrôlable* ».

Il sera rappelé que l'ASN, par la voix de son président M. Pierre-Franck Chevet, le 20 janvier 2016, a fait le point sur les enjeux auxquels l'ASN est confrontée et aux priorités stratégiques pour la sûreté nucléaire et la radioprotection en 2016 et souligné que « **le contexte en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection est préoccupant** » et que « **la poursuite du fonctionnement des centrales nucléaires au-delà de 40 ans n'est pas acquise : les conditions de cette poursuite restent encore largement en débat** ».

V. Pièces 2

Le président de l'ASN, Pierre-Franck CHEVET a répondu à la question suivante lors d'un interview accordé à Libération le 4 mars 2016 : « **in fine, la question n'est elle pas si, mais quand il y aura un accident majeur en Europe** » : **Oui, il y en aura. Il faut imaginer qu'un accident de type Fukushima puisse survenir en Europe** ».

V. Pièce 3, p. 4

Ceci étant exposé à titre liminaire, il faut précisé également que les infractions reprochées dans la présente instance sont survenues alors que le réacteur n° 5 de la centrale du Bugey avait subi un incendie peu de temps auparavant.

En effet, le réacteur a été mis à l'arrêt le 24 juin 2013 à la suite d'un incendie qui a endommagé l'alternateur situé dans la salle des machines de l'installation. La chaudière nucléaire était, depuis lors, maintenue dans un état d'arrêt : le circuit de contrôle volumétrique et chimique était connecté pour assurer les régulations nécessaires à son fonctionnement.

Sur les réacteurs à eau pressurisée exploités par EDF, le circuit primaire est un circuit fermé, contenant de l'eau sous pression qui s'échauffe dans la cuve du réacteur au contact des éléments combustibles. Le circuit de contrôle volumétrique et chimique a pour fonction de maintenir, dans le circuit primaire, la quantité d'eau nécessaire au refroidissement du cœur. Cette régulation du volume du circuit primaire se fait par l'intermédiaire d'un circuit d'injection (charge) et de vidange (décharge).

De plus il faut rappeler que lors d'une visite décennale réalisée en 2011, le gendarme du nucléaire avait relevé un "taux de fuite élevé de l'enceinte de confinement" du même réacteur n°5 de la centrale du Bugey. Le 22 février 2013, l'association Réseau Sortir du Nucléaire a déposé plainte. Le 3 mars 2016, la Ville et le canton de Genève et quatre particuliers ont déposé plainte contre X pour "mise en danger de la vie d'autrui" et "pollution des eaux" au pôle de santé publique de Paris. L'enquête a depuis été confiée aux gendarmes spécialisés de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP). Les plaignants soulignent une série de "risques importants" dans l'environnement de la centrale française exploitée par EDF à Saint-Vulbas (Ain), à quelque 70 km à vol d'oiseau de l'agglomération genevoise.

V. Pièce 2, p. 3 et Pièce 7

C'est dans ce contexte que le 1er août 2013, les équipes de la centrale nucléaire ont mis en évidence que la vanne de charge du circuit de contrôle volumétrique et chimique du réacteur n° 5 présentait un problème d'étanchéité interne. Même lorsque la vanne était en position fermée, un débit de fluide continuait à s'écouler entre l'amont et l'aval de la vanne. En dépit de ce dysfonctionnement, l'exploitant a considéré que cette vanne demeurait disponible.

Le 2 août 2013, survient un incident à la centrale nucléaire du Bugey : la vanne de décharge du circuit de contrôle volumétrique et chimique du réacteur n° 5 a connu un dysfonctionnement mécanique et a occasionné une montée de pression du circuit primaire jusqu'à une valeur située au delà du domaine de fonctionnement autorisé.

Le problème d'étanchéité interne de la vanne de charge a compliqué l'application, par les équipes de conduite du réacteur, des consignes appropriées pour piloter le réacteur à la suite de cette montée de pression.

Compte tenu de la présence d'un débit de fuite interne important et au vu des difficultés rencontrées par les équipes de conduite lors de cet événement, l'exploitant de la centrale nucléaire du Bugey aurait dû considérer la vanne de charge comme indisponible et engager sa réparation dans un délai de 24 heures conformément aux spécifications techniques d'exploitation.

Cette réparation a cependant tardé et n'a été engagée qu'à partir du 4 août 2013, ce qui est supérieur au délai fixé par les spécifications techniques d'exploitation. La vanne n'a été totalement réparée que le 9 août 2013.

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a mené une inspection réactive sur le site, le 7 août 2013.

Le retard dans la réparation de la vanne a été reconnu par EDF et a fait l'objet d'une déclaration d'incident le 12 août 2013.

Le 12 août 2013, l'ASN a dressé un procès-verbal d'infractions.

Les 9 et 21 août, l'ASN a émis deux avis d'incidents qu'elle a classés au niveau 1 de l'échelle INES.

Le 24 avril 2013, l'association Réseau "Sortir du nucléaire" a déposé une plainte auprès du procureur de la République près du Tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse.

Une enquête préliminaire a été ouverte auprès des services de la gendarmerie.

Le 24 septembre 2013, le directeur du centre national de production d'électricité de Bugey, Monsieur LITAUDON a été auditionné.

Par deux soit-transmis en date des 3 et 10 mars 2014, le Procureur de la république a demandé au Directeur de l'ASN -Lyon de donner son avis.

Le 22 avril 2014, l'ASN a adressé au parquet deux courriers exposant la position de l'ASN sur les infractions relevées contre EDF.

Par soit transmis en date du 24 avril 2014, le Procureur de la république a demandé à M. HERBERT, délégué du Procureur, de notifier à M. LITAUDON un rappel à la loi dans ce « *dossier très signalé* » en précisant que « *son attention se verra spécialement attiré sur le fait que le renouvellement d'un PV de ce genre entrainera une poursuite en audience publique si les faits sont constitués pour ce nouveau dossier et pour celui-ci* » (souligné dans le texte).

Le 12 mai 2014, Monsieur LITAUDON a été convoqué devant M. Claude HERBERT, délégué du procureur de la République, en sa qualité de directeur du centre national de production d'électricité de Bugey, afin de lui notifier un rappel à la loi.

Il est reproché à EDF:

« exploitation d'installation nucléaire de base en violation de prescriptions techniques définies par l'Autorité de sûreté nucléaire, prévue et réprimée par les article 56 1° art 22 al. 98 du Décret 2007-1557 du 2/11/2007, art. 2 et art. 3 du décret 2007-830 du 11/05/2007, art. L593-10 et article L593-20 du Code de l'environnement, art. 56 al. 1 du décret 2007-1557 du 2/11/2007, art. 7-2, art. 7.4. IV de l'arrêté du 7/2/2012

A titre exceptionnel, adressons à l'intéressé un avertissement solennel et attirons spécialement son attention sur le fait que le renouvellement de ce genre d'infraction entrainera pour celui-ci comparution en audience publique si les faits son constitués.»

Suite à ce rappel à la loi, Monsieur LITAUDON, a précisé que « *suite à l'incident, une concertation s'était engagée avec l'ASN et les Directeurs d'astreinte de la CNPE pour éviter le renouvellement.* »

Le procès-verbal du rappel à la loi relève également que :

*« en outre, le délégué a insisté plus particulièrement sur la **nécessité pour les agents d'astreinte de la Centrale correctement formés de lancer sans délai et sans interruption le PUI dès que la situation le nécessite, ce processus étant prioritaire à toute autre activité.** Bien entendu, le présent avertissement s'applique non seulement au Directeur de la Centrale mais également à la Direction production nucléaire d'EDF et au système d'astreinte nationale. »*

A la suite de cette audition, M. Claude HERBERT a écrit au procureur Denis MONDON : « *M. LITAUDON n'a pas contesté les infractions relevées à son encontre et a indiqué qu'il avait pris, en interne, toutes mesures pour éviter le renouvellement des faits* ».

Après analyse approfondie du dossier pénal, l'association Réseau "Sortir du nucléaire" considère qu'il est nécessaire qu'une sanction pénale soit prononcée à l'encontre de la société EDF afin que

cette société soit efficacement dissuadée de commettre de nouvelles infractions à la réglementation applicable aux INB et mette fin aux dérives constatées par l'ASN dans le fonctionnement du site du Bugey.

Le 27 février 2015, une citation directe a été délivrée à la société EDF pour avoir commis le délit et les contraventions suivantes :

1) D'avoir, à Saint-Vulbas, en tout cas sur le territoire national, courant 2013 et notamment le 2 août 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité du Bugey, omis de déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département un incident ou un accident, nucléaire ou non, risquant de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, et risquant d'avoir des effets notables sur la sûreté de l'installation, et plus précisément, de n'avoir déclaré l'incident du 2 août 2013 à l'Autorité de sûreté nucléaire et à la préfecture que respectivement 2h10 et 4h40 après l'atteinte des critères de déclenchement du plan d'urgence interne (PUI) de la centrale nucléaire (à savoir une montée de pression du circuit primaire du réacteur n° 5 de la centrale nucléaire du Bugey jusqu'à une valeur située au delà du domaine de fonctionnement autorisé et résultant du dysfonctionnement d'une vanne dite « de décharge » du circuit de contrôle volumétrique et chimique du réacteur n° 5) ;

Délit prévu par les dispositions de l'article L 591-5 du Code de l'environnement, et réprimé par le V de l'article L 596-27 et L 596-30 du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-37 et 131-38 du Code pénal ;

2) D'avoir, à Saint-Vulbas, en tout cas sur le territoire national, courant 2013 et notamment entre le 2 août 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité du Bugey, omis de déclarer dans les plus brefs délais à l'Autorité de sûreté nucléaire une anomalie ou un incident ayant une importance particulière pour la sûreté de l'installation, et plus précisément de n'avoir déclaré l'incident du 2 août 2013 à l'Autorité de sûreté nucléaire et à la préfecture que respectivement 2h10 et 4h40 après l'atteinte des critères de déclenchement du plan d'urgence interne (PUI) de la centrale nucléaire (à savoir une montée de pression du circuit primaire du réacteur n° 5 de la centrale nucléaire du Bugey jusqu'à une valeur située au delà du domaine de fonctionnement autorisé et résultant du dysfonctionnement d'une vanne dite « de décharge » du circuit de contrôle volumétrique et chimique) ;

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-6, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 13-2 de l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base, l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

3) D'avoir, à Saint-Vulbas, en tout cas sur le territoire national, courant 2013 et notamment entre le 2 août 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité du Bugey, omis d'alerter sans délai le préfet, l'Autorité de sûreté nucléaire et les organismes et services extérieurs dont l'alerte est prévue dans le plan d'urgence interne mentionné au 4° du II de l'article 20 du décret du 2 novembre 2007, et plus précisément de

n'avoir pas respecté, le 2 août 2013, ses obligations d'information immédiates en se bornant à prévenir la division de Lyon de l'Autorité de sûreté nucléaire, les services centraux de l'Autorité de sûreté nucléaire et à la préfecture respectivement 2h20, 3h30 et 4h40 après la confirmation de l'atteinte des critères de déclenchement du plan d'urgence interne (PUI) de la centrale nucléaire (à savoir une montée de pression du circuit primaire du réacteur n° 5 de la centrale nucléaire du Bugey jusqu'à une valeur située au delà du domaine de fonctionnement autorisé et résultant du dysfonctionnement d'une vanne dite « de décharge » du circuit de contrôle volumétrique et chimique du réacteur n° 5) ;

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-6, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 7.2 de l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

4) *D'avoir, à Saint-Vulbas, en tout cas sur le territoire national, courant 2013 et notamment le 2 août 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité du Bugey, décidé de la levée du plan d'urgence interne déjà déclenché, sans consultation de l'Autorité de sûreté nucléaire, et plus précisément d'avoir, vers 18h20, par une décision interne unilatérale de son Directeur d'astreinte (PCD1) de la centrale du Bugey, interrompu la procédure de déclenchement du plan d'urgence interne (PUI) du réacteur n° 5, avant même d'avoir informé l'Autorité de sûreté nucléaire du déclenchement du PUI à 19h45, et alors que ce déclenchement était requis par les procédures de conduite en cas d'incident fondées sur les règles générales d'exploitation ;*

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-6, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 7.4.IV de l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

5) *D'avoir, à Saint-Vulbas, en tout cas sur le territoire national, courant 2013 et notamment entre le 1^{er} et 12 août 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité du Bugey, omis de déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département un incident ou un accident, nucléaire ou non, risquant de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, et risquant d'avoir des effets notables sur la sûreté de l'installation, et plus précisément, de n'avoir déclaré que le 12 août 2013 à l'Autorité de sûreté nucléaire et à la préfecture le retard dans la réparation de la vanne dite « de charge » du circuit de contrôle volumétrique et chimique du réacteur n° 5 de la centrale nucléaire du Bugey alors que le défaut d'étanchéité interne de la vanne (détecté le 1^{er} août 2013 par l'exploitant et qui devait être réparé sous 24 heures par application des spécifications techniques d'exploitation) a été réparé entre le 4 et 9 août ;*

Délit prévu par les dispositions de l'article L 591-5 du Code de l'environnement, et réprimé par le V de l'article L 596-27 et L 596-30 du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-37 et 131-38 du Code pénal ;

6) *D'avoir, à Saint-Vulbas, en tout cas sur le territoire national, courant 2013 et notamment entre le 1^{er} août et le 12 août 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité du Bugey, omis de déclarer dans les plus brefs délais à l'Autorité de sûreté nucléaire une anomalie ou un incident ayant une importance particulière pour la sûreté de l'installation, et plus précisément de n'avoir déclaré que le 12 août 2013 à l'Autorité de sûreté nucléaire et à la préfecture le retard dans la réparation de la vanne dite « de charge » du circuit de contrôle volumétrique et chimique du réacteur n°5 de la centrale nucléaire du Bugey alors que le défaut d'étanchéité interne de la vanne (détecté le 1^{er} août 2013 par l'exploitant et qui devait être réparé sous 24 heures par application des spécifications techniques d'exploitation) a été réparé entre le 4 et 9 août ;*

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-6, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

7) *D'avoir, à Saint-Vulbas, en tout cas sur le territoire national, courant 2013 et notamment entre le 1^{er} août et le 12 août 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité du Bugey, procédé à une mauvaise analyse de la défaillance de la vanne dite « de charge » du circuit de contrôle volumétrique et chimique du réacteur n° 5 de la centrale nucléaire du Bugey détectée le 1^{er} août 2013 et d'avoir tardé à mettre en œuvre les réparations que l'exploitant n'a engagées qu'à partir du 4 août et achevées le 9 août, alors qu'il devait être remédié au défaut d'étanchéité et, par conséquent, à l'indisponibilité de la vanne dite « de charge » sous 24 heures, conformément aux spécifications techniques d'exploitation ;*

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-6, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 2.6.2 et les paragraphes I et III de l'article 2.6.3. de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal.

Par jugement du 3 juin 2015, le Tribunal correctionnel de céans à fixer une consignation versée dans le délai fixé par l'association et l'affaire renvoyée au 4 novembre 2015.

I – SUR L'ACTION PUBLIQUE

La société EDF sera déclarée coupable des délits et contraventions suivantes.

A titre liminaire,

Sur la prétendue prescription de l'action publique acquise à la date de la première signification de la citation directe

Il faut rappeler qu'aux termes des dispositions de l'article 9 du Code de procédure pénale :

En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7.

Aux termes des dispositions de l'article 7 du Code de procédure pénale :

En matière de crime et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite. (...)

Doit être regardé comme un de ces nombreux actes d'instruction ou de poursuite « *qui ont pour objet de constater une infraction, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs* », au sens de la jurisprudence de la Chambre criminelle.

V. Crim., 9 mai 1936 : DH 1936, 333. - 7 mars 1961 : Bull. crim. 1961, n° 142. - Crim., 19 juill. 1978 : Bull. crim. 1978, n° 40. - Crim., 2 avr. 1998 : Bull. crim. 1998, n° 131.

En effet, interprétant largement ces termes, la Chambre criminelle attribue un effet interruptif à un grand nombre de demandes émanant du Ministère Public, comme :

- une demande de la copie d'une pièce utile à la poursuite, adressée à un autre procureur de la République (*Cass. crim., 29 mars 1990 : Gaz. Pal. 16 oct. 1990, p. 9*) ;
- la transmission de la procédure, pour compétence, en application de l'article 43 du Code de procédure pénale, à un procureur de la République près un autre tribunal (*Cass. crim., 5 janv. 2000 : Bull. crim., n° 2. - Cass. crim., 6 févr. 2007, n° 06-86.760 : JurisData n° 2007-037655*) ;
- la transmission de la procédure par un officier du Ministère public à son collègue territorialement compétent (*Cass. crim., 12 mai 2010, n° 09-88.085, 2876 : JurisData 2010-008700*) ;
- des instructions données par le Procureur Général au procureur de la République à l'effet de procéder à une enquête (*Cass. crim., 17 déc. 2008 : JurisData n° 2008-046446 ; Dr. pén. 2009, comm. 36, obs. M. Véron ; Procédures 2009, comm. 92, obs. J. Buisson ; AJP 2009, p. 131, obs. J. Lasserre-Capdeville*) ;
- les demandes adressées par le parquet à une administration pour solliciter son avis (*Crim., 1er février 2012, pourvoi n° 11-83.072 ; Crim., 12 déc. 2012, pourvoi n° 12-*

80707)

De plus, il faut rappeler qu'aux termes de l'article 203 du Code de procédure pénale :

Les infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou partie, recelées.

De plus, la Chambre criminelle considère de longue date¹ que l'énumération des quatre cas de connexité figurant à l'article 203 du Code de procédure pénale n'est pas limitative et qu'elle s'étend aux situations dans lesquelles il existe entre les faits des rapports étroits analogues à ceux prévus par ce texte.

Elle juge également qu'un acte interruptif de la prescription concernant une infraction a nécessairement le même effet à l'égard de celles qui lui sont connexes².

Il en est ainsi que ces procédures aient été jointes ou qu'elles ne l'aient pas été et lorsque les infractions ont été commises par plusieurs auteurs.

En l'espèce, la société EDF soutient dans ses conclusions (p. 15/26) qu'« aucune pièce produite par la partie poursuivante n'établit d'acte de poursuite entre le 24 septembre 2013 et le 24 septembre 2014. Ainsi, quelle que soit la contravention considérée, l'action publique est éteinte depuis le 24 septembre 2014 et a été donc mise en œuvre tardivement par la seule partie civile, le 27 février 2015, date de la citation directe. »

En réalité, le dossier pénal comprend bien des actes interruptifs de la prescription entre le 24 septembre 2013 et le 24 septembre 2014, à savoir :

- une demande adressée le **3 mars 2014** par le Procureur de la République au Directeur de l'ASN LYON pour avis et demandant si un PV est en cours de rédaction »
- une demande adressée le **10 mars 2014** par le Procureur de la République au Directeur de l'ASN LYON pour avis « *comme d'usage j'ai fait entendre M. LITAUDON. Je ne suis pas convaincu par ses dires ; (...) je projette au vu de la procédure de lui délivrer un avertissement de rappel à la loi que je signerai. Je ne veux pas le faire sans avoir au préalable recueilli votre avis. Une réponse sous deux mois m'obligerait* ».
- des instructions données en date du **24 avril 2014** par le Procureur de la République à M. HERBERT, délégué du Procureur, en vue de notifier à M. LITAUDON un rappel à la loi dans ce « dossier très signalé » en précisant que « *son attention se verra spécialement attiré sur le fait que le renouvellement d'un PV de ce genre entraînera une poursuite en audience publique si les faits sont constitués pour ce nouveau dossier et pour celui-ci* »
- une convocation de Monsieur LITAUDON en date de **28 avril 2014** devant Monsieur HERBERT, délégué du procureur ;
- un compte rendu en date du **12 mai 2014** adressé par M. HERBERT délégué, à M. MONDON, Procureur, rappelant que « *Monsieur LITAUDON n'a pas contesté les infractions relevées à son encontre* ».

¹ V. notamment, Crim. 22 novembre 1981, Bull. crim., n° 302 ; Crim., 28 mai 2003, Bull. crim., n° 108.

² V. par ex. Crim., 3 février 1955, Bull. crim., n° 82 ; Crim., 16 décembre 1975, Bull. crim., n° 283 ; Crim., 10 décembre 1979, Bull. crim., n° 353 ; Crim., 29 novembre 1983, Bull. crim., n° 323 ; Crim., 15 janvier 1990, Bull. crim., n° 22 ; Crim., 18 février 1991, Bull. crim., n° 85 ; Crim., 6 juin 1996, Bull. crim., n° 243 ; Crim., 17 septembre 1997, Bull. crim., n° 300 ; Crim., 25 février 1998, Bull. crim., n° 76.

Il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce que soutient la société EDF, la citation directe signifiée le 27 février 2015 a bien régulièrement interrompu la prescription des contraventions poursuivies au titre des faits survenus plus d'un an avant à savoir les actes interruptifs précités et ayant été pris entre le 3 mars et le 12 mai 2014.

En conséquence, le Tribunal ne pourra que rejeter purement et simplement le moyen tiré de l'extinction de l'action publique invoqué vainement en défense par la société EDF pour échapper à sa responsabilité pénale.

& & &

1.1. Sur l'infraction délictuelle de retard de déclaration d'incident

1.1.1. Sur le rappel des règles applicables

1.1.1.1. Sur l'élément légal

L'article L 591-5 du Code de l'environnement (ancien article 54 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire) prévoit que :

« En cas d'incident ou d'accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives est tenu de le déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative ».

L'article L 596-27 V du Code de l'environnement (ancien article 48 V de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006) punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, pour l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives, de ne pas faire les déclarations d'un incident ou accident prescrites par l'article L 591-5 du Code de l'environnement.

Il a déjà été fait application de ces dispositions par les juridictions pénales.

V. Pièce 8-1 : TGI d'Aix en Provence, ch. Corr. B, 14 mars 2012, N°12/1002, CEA, décision définitive (incident survenu dans l'INB n°32 ATPu du CEA à Cadarache : sous-estimation de masse de matière fissile déclarée le 6 octobre 2009 alors qu'elle aurait dû être déclarée dès le 17 juin 2009).

V. pièce 8-2 : CA Nîmes 30 septembre 2011, SARL SOCATRI, déversement de 20 m3 d'effluents uranifères dans le réseau d'eaux pluviales constaté le 7 juillet 2008 à 4 h du matin mais n'a été déclaré à l'ASN d'abord partiellement qu'à 8h00 et de façon complète qu'à 10h45. La cour a retenu que « la notion exigée par la loi de « sans délai » a été largement dépassée et que la SOCATRI n'a nullement satisfait aux dispositions de la loi ».

Par ailleurs il faut rappeler que la notion d'« incident » en matière de droit nucléaire a été précisée par le pouvoir réglementaire par les dispositions de l'article 1-3 de l'arrêté du 7 février 2012 :

– *incident ou accident : tout événement non prévu en fonctionnement normal ou en fonctionnement en mode dégradé et susceptible de dégrader la protection des intérêts*

mentionnés à l'article L. 593-1 du Code de l'environnement ; les conséquences potentielles ou réelles d'un accident sont plus graves que celles d'un incident ;

Or, aux termes de l'article L. 593-1 du Code de l'environnement :

Les installations nucléaires de base énumérées à l'article L. 593-2 sont soumises au régime légal défini par les dispositions du présent chapitre et du chapitre VI du présent titre en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement.

- **Sur les critères de déclaration d'incident posés par le Guide de l'Autorité de sûreté Nucléaire de 2005**

Il ressort du « Guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et au transport de matières radioactives » publié par l'ASN le 21 octobre 2005 prévoyant expressément que doit faire l'objet de la déclaration prévue par l'article L 591-5 du Code de l'environnement.

Ce Guide de l'ASN prévoit en son annexe 6 joint au dossier pénal plusieurs « critères de déclaration des événements significatifs impliquant la sûreté pour les réacteurs à eau pressurisée ».

- **Sur l'importance déterminante de la déclaration sans délai d'incident nucléaire**

Il convient de rappeler l'intérêt déterminant d'une déclaration sans délai des incidents nucléaires par l'exploitant.

La sûreté nucléaire vise à assurer la prévention des incidents ou accidents en garantissant en toutes circonstances un maintien confiné des matières radioactives et en prévoyant, au cas où un incident ou un accident surviendrait, les dispositions adaptées pour en limiter au maximum les conséquences et pour ramener l'installation à l'état sûr.

Dans cet esprit, l'article L 591-1, alinéa 2, du Code de l'environnement précise que :

La radioprotection est la protection contre les rayonnements ionisants, c'est-à-dire l'ensemble des règles, des procédures et des moyens de prévention et de surveillance visant à empêcher ou à réduire les effets nocifs des rayonnements ionisants produits sur les personnes, directement ou indirectement, y compris par les atteintes portées à l'environnement.

Ainsi, la radioprotection rassemble l'ensemble des dispositions agissant comme des barrières multiples techniques ou organisationnelles afin de prévenir les contaminations et leurs effets nocifs.

Ces règles de prévention sont les conditions sans lesquelles les autorisations de création et de mise en service n'auraient pas été accordées car le risque aurait été démesuré au regard de l'intérêt de l'installation. Elles sont le point d'équilibre – retenu par l'administration en concertation avec les exploitants – dans la balance des intérêts divergents en présence, pour tenter d'obtenir l'acceptabilité sociale des risques – inouïs- des activités nucléaires.

C'est pourquoi toute violation de ces règles de prévention sont pénalement sanctionnées, et en particulier, l'obligation de déclaration sans délai d'un incident prévu par l'article L.591-5 du

code de l'environnement qui impose, comme cela a été déjà exposé, de déclarer tout incident dès qu'il est découvert.

Il s'agit d'éviter que l'exploitant nucléaire traite seul l'incident de contamination sans le contrôle de l'ASN.

& & &

1.1.1.2. Sur l'élément matériel

Il sera rappelé ici que les termes « sans délai » de l'article L592-5 du code de l'environnement ont été interprétés comme suit par l'Autorité de Sûreté Nucléaire :

VI- Délais de déclaration

*Les termes « déclaration sans délai » ou « déclaration immédiate » figurant dans le Code de l'environnement, le Code de la santé publique et les textes pris en application du décret 95-540, appellent une précision opérationnelle en vue d'harmoniser les modalités et les délais de déclaration. L'exploitant ou l'intervenant du transport concerné, premier responsable de la sûreté de ses activités, apprécie l'urgence de la déclaration au regard de la gravité avérée ou potentielle de l'événement et de la rapidité de réaction nécessaire pour éviter une aggravation de la situation ou limiter les conséquences de l'accident, y compris du fait de l'interprétation erronée de l'événement par le public. **Hors situation d'urgence avérée, un délai de 2 jours ouvrés suivant la détection de l'événement est toléré.** Pour une anomalie générique déclarée par les services centraux, ce délai est porté à une semaine à compter de la date de caractérisation de l'anomalie.*

Il s'agit ainsi de vérifier sur la déclaration de l'incident du 28 mai 2011 par EDF a été faite dans ce délai de « 2 jours ouvrés suivant la détection de l'événement ».

& & &

1.1.1.3. Sur l'élément intentionnel

La société EDF soutient dans ses conclusions qu'« il n'est pas possible de caractériser » à son encontre « l'existence d'un élément intentionnel dans la commission de l'infraction ».

Or, cette ligne de défense est particulièrement vaine car il est de jurisprudence constante que « la violation en connaissance de cause d'une prescription légale ou réglementaire suffit à caractériser de la part de son auteur l'intention coupable exigée par l'article 121-3, alinéa 1er, du code pénal », comme cela a été réaffirmé récemment par la Haute cour.

V. par ex. crim. 24 février 2015, 14-83.104 (cassation); crim., 28 janvier 2014, 12-85.251 (rejet)

Il faut rappeler sur ce point que dans le livre 3 de son rapport annuel de 2012 consacré à la preuve, (v. chap. 9 « En droit pénal ») la Cour de cassation a précisé :

*En ce qui concerne l'élément moral, la preuve du dol général ne suscite guère de difficulté pour satisfaire l'exigence légale (article 121-3 du code pénal) au regard de la jurisprudence constante, puisqu'une présomption de fait permet normalement de l'induire des faits de la cause (voir, sur ce point, Y. Mayaud, *Droit pénal général*, PUF, coll. *Droit fondamental*, 3e éd., 2010, p. 234 et s.; Y. Mayaud, « De l'article 121-3 du code pénal à la théorie de la*

culpabilité en matière criminelle et délictuelle », D. 1997, chron., p. 37), sauf à caractériser une contrainte ou un trouble psychique (articles 122-1, alinéa 1er et 122-2 du code pénal). En effet, pour la Cour de cassation, « la seule constatation de la violation, en connaissance de cause, d'une prescription légale ou réglementaire implique, de la part de son auteur, l'intention coupable exigée par l'article 121-3, al. 1 du Code pénal » (Crim., 11 mai 1995, pourvoi n° 94-82.748 ; voir aussi, Crim., 12 mars 1970, pourvoi n° 69-90.644, Bull. crim. 1970, n° 103, D. 1970, p. 385, note M. Delmas).

En droit pénal nucléaire, deux affaires précitées ont déjà permis au juge pénal de statuer sur ce point en ce qui concerne l'infraction prévue par l'article L591-5 du code de l'environnement et son élément moral.

Il a été fait application de la jurisprudence précitée : le seul retard dans la déclaration d'incident suffit à caractériser de la part de son auteur l'intention coupable exigée par l'article 121-3, alinéa 1er, du code pénal.

V. concernant le déversement de 20 m³ d'effluents uranifères dans le réseau d'eaux pluviales par la SOCATRI (filiale d'AREVA) constaté le 7 juillet 2008 à 4 h du matin mais qui n'a été déclaré à l'ASN d'abord partiellement qu'à 8h00 et de façon complète qu'à 10h45.

- Pièce 8-2 : T. corr. Carpentras 14 octobre 2010 , SOCATRI, (condamnation à 40.000 euros d'amende pour retard dans la déclaration)
- Pièce 8-2 bis : CA Nîmes 30 septembre 2011, SOCATRI, (condamnation à 300.000 euros d'amende pour retard dans la déclaration et pollution de l'eau)
- Pièce 8-2 ter : Crim. 26 nov. 2013, n°12-80906, SOCATRI, rejetant le pourvoi de la SOCATRI en considérant que :

« les énonciations de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délai dont elle a déclaré le prévenu coupable ».

De même, le juge pénal a déduit l'élément intentionnel de l'infraction prévue par l'article L.591-5 du code de l'environnement du caractère tardif de la déclaration de l'incident survenu dans l'INB n°32 ATPu à Cadarache. Le CEA avait déclaré l'incident le 6 octobre 2009 alors que l'incident était détecté dès le 17 juin 2009.

V. Pièce 8-1 : TGI d'Aix en Provence, ch. Corr. B, 14 mars 2012, N°12/1002, CEA : condamnation de l'exploitant à 15.000 euros d'amende, (décision définitive)

V. Pièce 8-1 bis : CA d'Aix en Provence, 3 sept. 2013, n°424/1/2013, CEA (sur les intérêts civils seulement).

& & &

1.1.2. Sur les déclarations tardives des deux incidents déclarés par EDF les 2 et 12 août 2013

1.1.2.1. Sur le retard de déclaration d'incident du 2 août 2013 relatif au dysfonctionnement mécanique de la vanne de décharge du circuit de contrôle volumétrique et chimique du réacteur n° 5 de la centrale nucléaire du Bugey et consécutivement, à la montée de pression du circuit primaire jusqu'à une valeur située

au-delà du domaine de fonctionnement autorisé

En l'espèce, le 2 août 2013, la vanne de décharge du circuit de contrôle volumétrique et chimique du réacteur n° 5 de la centrale nucléaire du Bugey a connu un dysfonctionnement mécanique et a occasionné une montée de pression du circuit primaire jusqu'à une valeur située au-delà du domaine de fonctionnement autorisé.

V. Dossier pénal annexe 1 de la Plainte du RSN :: Avis d'incident de l'ASN en date du 9 août 2013

Le rapport d'inspection de l'ASN, en date du 22 août 2013, indique que :

*« L'inspection du 7 août 2013 a mis en évidence que : - le PCD1 de la centrale nucléaire de Bugey a prévenu la division de Lyon de l'Autorité de sûreté nucléaire **2h10 après** la confirmation de l'atteinte des critères de déclenchement du plan d'urgence interne ;*

*- le PCD1 de la centrale nucléaire de Bugey a prévenu les services préfectoraux **4h40 après** la confirmation de l'atteinte des critères de déclenchement du plan d'urgence interne ; - le PCD-N a prévenu les services centraux de l'Autorité de sûreté nucléaire 3h30 après la confirmation de l'atteinte des critères de déclenchement du plan d'urgence interne ;*

- le PCD1 de la centrale nucléaire du Bugey et le PCD-N ont unilatéralement décidé d'interrompre le déclenchement du plan d'urgence interne du réacteur n°5 alors que ce déclenchement était requis par les procédures de conduite incidentelles fondées sur les règles générales d'exploitation. »

« L'Autorité de sûreté nucléaire considère cependant qu'EDF n'a pas respecté les obligations d'information immédiates (...) » (souligné par nous)

V. Dossier pénal annexe 3 de la Plainte du RSN : (page 3) : Rapport d'inspection de l'ASN du 22 août 2013

Le 2 août 2013, la fermeture intempestive d'une vanne a provoqué une brusque augmentation de pression dans le circuit primaire jusqu'à une valeur située au-delà du domaine de fonctionnement autorisé. Cet incident aurait pu avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation. Il a d'ailleurs conduit au déclenchement du plan d'urgence interne de la centrale, les critères requis ayant été atteints.

V. PIECE 1 : Avis d'incident de l'ASN en date du 9 août 2013

Ainsi, alors que les critères de déclenchement du plan d'urgence d'interne ont été atteints le 2 août 2013 dès 17h08, l'exploitant n'a informé la division de Lyon de l'ASN qu'à 19h45, et la Préfecture que

L'incident relatif au dysfonctionnement de ladite vanne et de montée en pression du circuit primaire n'a donc pas fait l'objet d'une déclaration « sans délai », comme le prévoit l'article L 591-5 du Code de l'environnement.

Par conséquent, le délit prévu par l'article L 591-5 du Code de l'environnement et réprimé par l'article L 596-27 V du Code de l'environnement est constitué.

1.1.2.2. Retard dans la déclaration d'incident relatif de la réparation tardive de la vanne de la charge

Le 12 août 2013, la centrale nucléaire du Bugey a déclaré à l'ASN un événement significatif pour la sûreté relatif au dépassement du délai de réparation de la vanne de charge du circuit de contrôle volumétrique et chimique du réacteur n° 5.

V. Dossier pénal annexe 2 de la plainte du RSN : Avis d'incident de l'ASN en date du 21 août 2013

L'ASN avait été amenée à préciser, dans un guide en date du 21 octobre 2005, les événements nécessitant une déclaration sans délai de la part de l'exploitant. L'annexe 6 de ce guide définit 10 critères permettant d'apprécier le caractère immédiatement déclarable d'un incident en cas d'événement significatif impliquant la sûreté pour les réacteurs à eau pressurisée. Le critère 3 vise notamment le « *non-respect des spécifications techniques d'exploitation* ».

V. Dossier pénal, annexe 4 de la plainte du RSN : Annexe 6 du guide de l'ASN du 21 octobre 2005

Le 1^{er} août 2013, les équipes de la centrale du Bugey ont mis en évidence que la vanne de charge du circuit de contrôle volumétrique et chimique du réacteur n° 5 présentait une fuite interne. L'exploitant n'a engagé la réparation de cette vanne qu'à partir du 4 août 2013 et celle-ci n'a été totalement réparée que le 9 août. Or, l'exploitant aurait dû considérer cette vanne comme indisponible et engager sa réparation dans les 24 heures, conformément aux spécifications techniques d'exploitation.

V. Dossier pénal, annexe 2 de la plainte du RSN : Avis d'incident de l'ASN en date du 21 août 2013

En raison du retard dans la réparation de la vanne et du non-respect des spécifications techniques d'exploitation qui en découle, l'exploitant aurait dû procéder à une déclaration d'événement significatif sans délai. Cependant, cette déclaration n'a été faite que le 12 août 2013, soit 6 jours après le début de la réparation de la vanne défectueuse.

Cet événement n'a donc pas fait l'objet d'une déclaration « *sans délai* », comme le prévoit l'article L 591-5 du Code de l'environnement.

Par conséquent, le délit prévu par l'article L 596-27 V du Code de l'environnement est constitué.

& & &

1.2. Sur l'infraction prévue par l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012

L'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 prévoit notamment que :

« I. - L'exploitant déclare chaque événement significatif à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les meilleurs délais. La déclaration comporte notamment :

- la caractérisation de l'événement significatif ;
- la description de l'événement et sa chronologie ;
- ses conséquences réelles et potentielles vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ; ! les mesures déjà prises ou envisagées pour traiter l'événement de manière provisoire ou définitive.

II. - La déclaration d'un événement significatif est réputée satisfaire l'obligation de déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire fixée par d'autres textes législatifs ou réglementaires lorsque cette déclaration est effectuée selon les dispositions les plus contraignantes, notamment en termes de délais, définies par ces textes. Sont en particulier concernées les déclarations prévues à l'article L. 591-5 du code de l'environnement, à l'article R. 1333-109 du code de la santé publique et à l'article R. 4451-99 du code du travail.

La déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire ne dispense pas des déclarations auprès des autres autorités ou destinataires prévues par ces textes. » (souligné par nous)

En l'espèce, le 12 août 2013, la centrale nucléaire du Bugey a déclaré à l'ASN un événement significatif pour la sûreté relatif au dépassement du délai de réparation de la vanne de charge du circuit de contrôle volumétrique et chimique du réacteur n° 5.

V. Dossier pénal annexe 2 de la Plainte du RSN : Avis d'incident de l'ASN en date du 21 août 2013

Le 1^{er} août 2013, les équipes de la centrale du Bugey ont mis en évidence que la vanne de charge du circuit de contrôle volumétrique et chimique du réacteur n° 5 présentait une fuite interne. L'exploitant n'a engagé la réparation de cette vanne qu'à partir du 4 août 2013 et celle-ci n'a été totalement réparée que le 9 août. Or, l'exploitant aurait dû considérer cette vanne comme indisponible et engager sa réparation dans les 24 heures, conformément aux spécifications techniques d'exploitation.

V. Dossier pénal annexe 2 de la Plainte du RSN : Avis d'incident de l'ASN en date du 21 août 2013

En raison du retard dans la réparation de la vanne et du non-respect des spécifications techniques d'exploitation qui en découle, l'exploitant aurait dû procéder à une déclaration à l'ASN dans les meilleurs délais. Cependant, cette déclaration n'a été faite que le 12 août 2013, soit 6 jours après le début de la réparation de la vanne défaillante.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

& & &

1.3. Sur l'infraction prévue par l'article 7.2 de l'arrêté du 7 février 2012

Aux termes de l'article 1333-6 du code de la santé publique :

L'autorisation d'une activité susceptible de provoquer un incident ou un accident de nature à porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants peut être subordonnée à l'établissement d'un plan d'urgence interne prévoyant l'organisation et les moyens destinés à faire face aux différents types de situations.

Aux termes de l'article 20 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives :

I.-La mise en service d'une installation nucléaire de base, soumise à autorisation en application du I de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006, correspond à la première mise en oeuvre de substances radioactives dans l'installation ou à la première mise en oeuvre d'un faisceau de particules.

II.-En vue de la mise en service de l'installation, l'exploitant adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire un dossier comprenant : (...)

4° Le plan d'urgence interne mentionné à l'article L. 1333-6 du code de la santé publique, obligatoire pour les installations nucléaires de base, accompagné de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, recueilli en application de l'article L. 236-2 du code du travail ;

L'article 7.2 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose notamment que :

« En situation d'urgence, l'exploitant d'une installation nucléaire de base :

- alerte sans délai le préfet, l'Autorité de sûreté nucléaire et les organismes et services extérieurs dont l'alerte est prévue dans le plan d'urgence interne mentionné au 4° du II de l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;» (souligné par nous)

Le rapport d'inspection de l'ASN, en date du 22 août 2013, indique que :

« L'inspection du 7 août 2013 a mis en évidence que : - le PCD1 de la centrale nucléaire de Bugey a prévenu la division de Lyon de l'Autorité de sûreté nucléaire 2h10 après la confirmation de l'atteinte des critères de déclenchement du plan d'urgence interne ; - le PCD1 de la centrale nucléaire de Bugey a prévenu les services préfectoraux 4h40 après la confirmation de l'atteinte des critères de déclenchement du plan d'urgence interne ;

- le PCD-N a prévenu les services centraux de l'Autorité de sûreté nucléaire 3h30 après la confirmation de l'atteinte des critères de déclenchement du plan d'urgence interne ; »

*« **L'Autorité de sûreté nucléaire considère cependant qu'EDF n'a pas respecté les obligations d'information immédiates prévues par l'article 7.2 de l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base qui est entré en vigueur récemment.** Qui plus est, le PCD-N, moins impliqué par la gestion en temps réel de l'événement, n'a pas non plus informé l'ASN de manière immédiate. » (souligné par nous)*

V. Dossier pénal, annexe 2 de la Plainte du RSN : (page 3) : Rapport d'inspection de l'ASN du 22 août 2013

Il est important de rappeler que cette infraction a fait l'objet :

- d'un procès verbal d'infraction de l'ASN le 12 août 2013,
- d'un avis de l'ASN en date du 22 avril 2014 n° CODEP-LYO-2014-019462 qui confirme (p. 4/7) que ***« dès que l'un des critères de déclenchement du PUI était atteint, l'exploitant aurait dû alerter sans délai les pouvoirs publics et l'ASN. Or, l'ASN note qu'il s'est écoulé 1h35 entre la décision prise par le directeur d'astreinte d'interrompre la procédure de déclenchement du plan d'urgence interne et son appel auprès des services de la division de Lyon de l'ASN. (...) EDF a identifié plusieurs causes ayant conduit à l'interruption de processus de déclenchement du lan d'urgence interne parmi lesquelles l'ASN retient que :***

- *le directeur d'astreinte s'est trop focalisé sur la compréhension et l'analyse technique de l'événement ;*
- *l'ergonomie des consignes n'a pas permis au directeur d'astreinte d'engager rapidement le processus de déclenchement du plan d'urgence interne ». (...) L'ASN soutient votre intention de délivrer un avertissement de rappel à la loi Vous pourrez fonder ce rappel sur les principes suivants :*
 - *il appartient au directeur de la centrale nucléaire du Bugey de s'assurer que les agents appelés à exercer l'astreinte direction (environ 5 personnes sur la centrale nucléaire du Bugey) sont correctement formés et connaissent leur mission qui consiste à impérativement lancer le processus de déclenchement du plan d'urgence interne si la situation le nécessite, puis à diriger et coordonner sa mise en œuvre ;*
 - *il appartient au directeur de la centrale nucléaire du Bugey de s'assurer que les moyens organisationnels mis à la dispositions des agents appelés à exercer l'astreinte de direction lui permettent de mobiliser rapidement les équipiers de crise afin d'être ensuite rapidement en mesure d'alerter la préfecture, de lancer la mobilisation nationale d'EDF puis de l'ASN avant de prendre son poste de directeur de crise au local de crise ».*
- et d'un rappel à la loi le 12 mai 2014 au cours duquel Monsieur LITAUDON, directeur du CNPE du Bugey a reconnu cette infraction. Monsieur LITAUDON a même reconnu à la suite de ce rappel à la loi qu'une « concertation s'était engagée avec l'ASN et les Directeurs d'astreinte du CNPE pour en éviter le renouvellement ».

Par conséquent, il ne fait aucun doute que ces faits constituent une violation de l'article 7.2 de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

& & &

1.3. Sur l'infraction prévue par l'article 7.4.IV de l'arrêté du 7 février 2012

L'article 7.4.IV de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« L'exploitant est responsable du déclenchement et de la mise en œuvre du plan d'urgence interne. Il décide de sa levée après consultation de l'Autorité de sûreté nucléaire. »
(souligné par nous)

Le rapport d'inspection de l'ASN, en date du 22 août 2013, indique que :

« L'inspection du 7 août 2013 a mis en évidence que : (...) - le PCD1 de la centrale nucléaire du Bugey et le PCD-N ont unilatéralement décidé d'interrompre le déclenchement du plan d'urgence interne du réacteur n°5 alors que ce déclenchement était requis par les procédures de conduite incidentelles fondées sur les règles générales d'exploitation ; »

« Outre les aspects liés à la seule information initiale quant au déclenchement du PUI,

l'Autorité de sûreté nucléaire relève qu'EDF ne l'a pas associée à l'interruption du processus de déclenchement du plan d'urgence interne de l'établissement, contrairement aux dispositions de l'article 7.4.IV de l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base. » (souligné par nous)

V. Dossier pénal annexe 3 de la Plainte du RSN : (page 3) : Rapport d'inspection de l'ASN du 22 août 2013

Il est important de rappeler que cette infraction a fait l'objet :

- d'un procès verbal d'infraction de l'ASN le 12 août 2013,
- d'un avis de l'ASN en date du 22 avril 2014 n° CODEP-LYO-2014-019462 qui confirme (p. 5/7) que :
 - ***L'ASN considère qu'afin d'assurer la rigueur d'exploitation, EDF se doit de respecter les procédures en vigueur, qui ont fait l'objet d'une instruction de la part de l'ASN, en particulier lors d'une situation d'urgence ;***
 - ***à la suite de cet événement, les services centraux d'EDF ont rappelé au mois de septembre 2013 à l'ensemble des centrales nucléaires exploitées par l'entreprise que la procédure de déclenchement du plan d'urgence interne était ininterrompible dès lors que les critères de déclenchement étaient réunis à un instant donné***

(...) L'ASN soutient votre intention de délivrer un avertissement de rappel à la loi Vous pourrez fonder ce rappel sur le principe suivant :

- ***il appartient au directeur de la centrale nucléaire du Bugey de s'assurer que les agents appelés à exercer l'astreinte direction (environ 5 personnes sur la centrale nucléaire du Bugey) ont correctement intégré la doctrine fixée par les services centraux d'EDF consistant à considérer que dès lors que des critères de déclenchement du plan d'urgence interne sont atteints, la procédure de déclenchement doit être engagée de manière ininterrompible***.
- et d'un rappel à la loi le 12 mai 2014 au cours duquel Monsieur LITAUDON, directeur du CNPE du Bugey a reconnu cette infraction. Monsieur LITAUDON a même reconnu à la suite de ce rappel à la loi qu'une « *concertation s'était engagée avec l'ASN et les Directeurs d'astreinte du CNPE pour en éviter le renouvellement* ».

Par conséquent, il ne fait aucun doute que ces faits constituent une violation de l'article 7.4.IV de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

& & &

1.4. Sur l'infraction prévue par les articles 2.6.2. et 2.6.3. de l'arrêté du 7 février 2012

L'article 2.6.2 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :

- son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ; ! s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;*
- si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre. »* (souligné par nous)

L'article 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« I. - L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à : ! déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;

- définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;

- mettre en œuvre les actions ainsi définies ; ! évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre. Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives.

II. - L'exploitant tient à jour la liste des écarts et l'état d'avancement de leur traitement.

III. - Le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection.

IV. - Lorsque l'écart ou sa persistance constitue un manquement mentionné au troisième alinéa de l'article 2.6.2, l'exploitant prend sans délai toute disposition pour rétablir une situation conforme à ces exigences, décisions ou prescriptions. Sans préjudice des dispositions de l'article 2.6.4, lorsque l'exploitant considère qu'il ne peut rétablir une situation conforme dans des délais brefs, il en informe l'Autorité de sûreté nucléaire. » (souligné par nous)

L'avis d'incident de l'ASN, en date du 21 août 2013, indique que :

« Le 1^{er} août 2013, les équipes de la centrale nucléaire ont mis en évidence que la vanne de charge du circuit de contrôle volumétrique et chimique du réacteur n° 5 présentait une inétanchéité interne, c'est-à-dire que même lorsque la vanne était mise en position fermée, un débit de fluide demeurait présent entre l'amont et l'aval de la vanne. Après analyse, l'exploitant a considéré que cette vanne demeurait disponible mais qu'une réparation devait être engagée.

Le 2 août 2013, la vanne de décharge du circuit de contrôle volumétrique et chimique du réacteur n° 5 de la centrale nucléaire du Bugey a connu un dysfonctionnement mécanique et a occasionné une montée de pression du circuit primaire jusqu'à une valeur située au-delà du domaine de fonctionnement autorisé. Cet événement a été classé au niveau 1 de l'échelle INES (lire l'avis d'incident du 2 août 2013).

L'inétanchéité interne de la vanne de charge a compliqué l'application, par les équipes de conduite du réacteur, des consignes appropriées pour piloter le réacteur à la suite de cette

montée de pression.

Compte tenu de la présence d'un débit de fuite interne important et au vu des difficultés rencontrées par les équipes de conduite lors de cet événement, lorsqu'à l'issue de cet événement, l'ensemble des paramètres de pilotage a été rétabli et le réacteur a retrouvé un domaine d'exploitation autorisé, l'exploitant de la centrale nucléaire du Bugey aurait dû considérer la vanne de charge comme indisponible et engager sa réparation dans un délai de 24 heures conformément aux spécifications techniques d'exploitation.

Cette réparation a cependant tardé et n'a été engagée qu'à partir du 4 août 2013, ce qui est supérieur au délai fixé par les spécifications techniques d'exploitation. La vanne n'a été totalement réparée que le 9 août 2013. »

V. Dossier pénal annexe 2 de la Plainte du RSN : Avis d'incident de l'ASN en date du 21 août 2013

Il ressort de l'avis d'incident de l'ASN, concernant la fuite détectée le 1^{er} août 2013 sur la vanne de charge du circuit de contrôle volumétrique et chimique du réacteur n° 5, que l'exploitant a procédé à une mauvaise analyse de cet écart et à un traitement inadapté de celui-ci.

Par conséquent, ces faits constituent des violations aux articles 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

& & &

1.4. Sur la responsabilité pénale de la personne morale EDF

D'autre part, en matière de responsabilité pénale délictuelle d'une personne morale, il doit être recherché l'organe ou le représentant de la personne morale responsable du manquement.

Il convient donc de rechercher si l'infraction a été commise pour le compte de la personne morale par l'un de ses organes ou représentants.

V. Crim., 1er avril 2014, pourvoi n° 12-86.501, Bull. crim. n° 99 (cassation), et les arrêts cités ; Crim., 6 mai 2014, pourvoi n° 13-81.406, Bull. crim. 2014, n° 125 (cassation), Crim., 6 mai 2014, pourvoi n° 13-82.677, Bull. crim. 2014, n° 126 (cassation)

La Chambre criminelle considère en effet qu' « en application de l'article 121-2 du code pénal, il appartient aux juges du fond de rechercher si les manquements relevés résultent de l'abstention de l'un des organes ou représentants de la société prévenue, et s'ils ont été commis pour le compte de celle-ci, au sens du texte susvisé ».

V. Crim. 6 mai 2014, n° 12-88354 et n° 13-81406 publiés au Bull.

La Haute Cour avait jugé que l'identification de l'auteur de l'infraction, personne physique, n'est pas requise dès lors que se trouve établie la nécessaire commission par un organe ou représentant.

V. Crim., 1 déc. 2009, D. 2010. 1663

En l'espèce, lors de son audition du 24 septembre 2013, Monsieur Alain LITAUDON, Directeur du Centre Nationale de Production d'Electricité (CNPE) du Bugey au moment des faits a déclaré que :

« j'occupe la fonction de directeur du CNPE du Bugey depuis le mois de Septembre 2010. Je vous remets en copie d'une décision portant délégation de pouvoirs et de responsabilités concernant le CNPE du Bugey, décision en date du 01 septembre 2010 émanant de Monsieur MINIERE, Directeur de la Division Production Nucléaire. Je consens à répondre à vos questions ».

Le dossier pénal comprend bien cette décision signée en date du 1 septembre 2010 délégrant le pouvoir et la responsabilité au directeur du CNPE du Bugey et donc à Monsieur LITAUDON.

Les infractions reprochées résultent bien d'une abstention de Monsieur LITAUDON, représentant du Centre Nationale de Production d'Electricité (CNPE) du Bugey, établissement de la société EDF, et ont été commis pour le compte de celle-ci, au sens de l'article 121-2 du code pénal.

Les conditions de la responsabilité pénale de la société EDF sont bien réunies.

& & &

II- SUR L'ACTION CIVILE

·Rappel des textes applicables

Au terme de l'article L 142-2 du Code de l'environnement :

*« Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, **la sûreté nucléaire et la radioprotection** ainsi qu'au textes pris pour leur application ».*

L'article L 142-2 du Code de l'environnement autorise les associations de protection de l'environnement agréées au titre de L 141-1 du même code à exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction aux dispositions légales et réglementaires prises pour leur application, protectrices de l'environnement et causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

En l'espèce, l'association Réseau "Sortir du nucléaire", agréée par arrêté ministériel du 28 janvier 2014 au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, a été créée en 1997 à la suite de la fermeture du réacteur Superphénix et rassemble aujourd'hui 932 associations et 60 432 personnes pour lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire.

L'association a pour objet aux termes de l'article 2 de ses statuts de :

« lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) ».

Ce comportement d'EDF porte atteinte à la sûreté de son installation nucléaire, et partant, porte atteinte aux intérêts statutaires du Réseau "Sortir du nucléaire" susmentionnés.

Il faut rappeler les nombreuses actions de l'association pour prévenir les risques d'incident nucléaire:

- soutien aux actions et luttes antinucléaires, qu'elles soient locales ou nationales.
- organisation de campagnes d'information, de pétitions
- centre de ressources sur le nucléaire et les alternatives : renseignements, documents, contacts de spécialistes et d'intervenants...
- travail d'information pour faire connaître les dangers du nucléaire et les solutions pour en sortir : publication d'une revue trimestrielle Sortir du nucléaire, réalisation de documents grand public, site internet...
- travail de sensibilisation auprès des élus, des collectivités, des syndicats, des associations...
- [manifestations](#), [chaînes humaines](#), [tractage](#), ...
- organisation de débats, promotion de l'[éducation populaire](#) dans le domaine de l'énergie
- actions juridiques contre les organisations de l'industrie nucléaire.

V. le site de l'association : <http://www.sortirdunucleaire.org/>

Les infractions relevées constituent des manquements graves à la réglementation relative à l'exploitation des INB et à la radioprotection et contrarient directement les activités que s'est assignée l'association.

Il faut rappeler que l'ensemble de la réglementation des INB tend à **prévenir** des accidents nucléaires (dont les conséquences seraient si dramatiques qu'elles en deviennent inimaginables) et à en limiter autant que possible les effets.

Les manquements d'EDF sont d'autant plus inadmissibles que l'exploitant ne cesse de mettre en avant *« ses compétences de haute technicité en capitalisant les meilleures pratiques tirées du retour d'expérience international »* et sa volonté *« d'amélioration permanente de la sûreté, le respect de l'environnement et la protection des hommes constituent les valeurs indispensables portées par les équipes de la DIN (Division Ingénierie Nucléaire) d'EDF. « L'industrie nucléaire d'EDF porte une attention toute particulière aux conditions de travail et à la protection des intervenants dans ses installations, vis-à-vis des rayonnements ionisants en particulier. Cette vigilance de tous les instants se traduit par des mesures de protection et des contrôles permanents de la santé de tous les intervenants. La même rigueur est déployée pour protéger les populations habitant à proximité des installations nucléaires ».*

V. PIECE 9 : Extraits d'une plaquette publicitaire d'EDF, téléchargeable depuis le site internet d'EDF

http://www.edf.com/fichiers/fckeditor/Commun/En_Direct_Centrales/Nucleaire/General/Ingenerie_nucleaire/documents/DIN_plaquette_presentation.pdf

La rhétorique habituelle d'EDF élaborée sur le thème des exigences de sûreté s'accorde particulièrement mal avec l'état de dégradation de la centrale nucléaire de Bugey et l'inquiétude

de l'ASN face au manque de rigueur et de diligence d'EDF dans le respect de la réglementation applicable.

La réparation du préjudice subi par l'association Réseau "Sortir du nucléaire" tiendra compte :

- des nombreuses activités de l'association en faveur de la prévention d'un accident nucléaire et notamment en faveur de l'application de la réglementation relative à la sûreté des installations nucléaires ;
- la multiplicité des infractions relevées ;
- la gravité des risques encourus au regard de la nature nucléaire de l'installation.

En conséquence, le Réseau "Sortir du nucléaire" est fondé à demander la réparation intégrale de son préjudice sur le fondement de l'article L 142-2 du Code de l'environnement, soit :

- la condamnation d'EDF au paiement de la somme de 8 000 (huit mille) euros à titre de dommages-intérêts,
- et, toujours au titre de la réparation civile de son préjudice, la publication par extrait du jugement à intervenir sur le site <http://energie.edf.com/en-direct-de-nos-centrales-45641.html>, avec encart sur la page d'accueil dans la partie « Actualités de nos centrales », dans un délai de 15 jours, pour une durée d'un an et sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

& & &

Par ailleurs, il serait inéquitable de laisser à la charge de l'association les frais qu'elle a exposés pour défendre ses intérêts dans la présente procédure.

Une somme de 2 000 euros sera allouée à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

& & &

PAR CES MOTIFS

**l'association Réseau "Sortir du nucléaire"
demande au Tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse de :**

- DECLARER la société Electricité de France coupable des infractions reprochées ;
- DECLARER la prévenue entièrement responsable du préjudice subi par l'association Réseau "Sortir du nucléaire" ;
- CONDAMNER la société Electricité de France à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 8.000 (huit mille) euros à titre de dommages et intérêts ;
- CONDAMNER la société Electricité de France à la publication par extrait, du jugement à intervenir sur la page de son site internet « *en direct des centrales* » (<http://energie.edf.com/nucleaire/accueil-45699.html>), dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- CONDAMNER la société Electricité de France à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 2.000 (deux mille) euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- CONDAMNER la même aux entiers dépens ;
- PRONONCER l'exécution provisoire du jugement sur les intérêts civils, nonobstant appel.

SOUS TOUTES RESERVES

**Fait à Paris, le 6 septembre 2016
Etienne AMBROSELLI, Avocat.**

Etienne AMBROSELLI
Avocat au Barreau de Paris
52, rue de Richelieu – 75001 Paris
Tél.: 01 73 79 01 30 – Fax. : 01 42 60 51 69

RSN/EDF CNPE Bugey
Tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse
N° Parquet : 15153000013

Audience du 27 septembre 2016 à 13h30

Bordereau des pièces communiquées

1. Canard enchaîné, 21 mai 1986, « Le jour où une centrale française a failli cramer » et échos dans la presse locale
2. Autorité de Sûreté Nucléaire, communiqué de presse du 20/01/2015, « le contexte en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection est préoccupant. L'ASN reste vigilante »
3. Libération, 4 mars 2016, « Nucléaire, La sécurité atomisée »
4. Le Parisien, 8 mars 2016, « Les centrales d'EDF sous un flot de critiques »
5. Association Réseau "Sortir du nucléaire"
 - 5.1. Statuts
 - 5.2. Déclaration de l'association Réseau "Sortir du nucléaire" le 20 décembre 1997
 - 5.3. Arrêté du 14 septembre 2015 portant agrément de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"
 - 5.4. Arrêté du 28 janvier 2014 portant agrément de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"
6. Mandat de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"
7. Site internet de France3, 13 mai 2016, « Après la plainte de Genève, le parquet de Paris ouvre une enquête sur la Centrale nucléaire du Bugey »
8. Jurisprudence rendue en droit pénal nucléaire :
 - 8.1 - TGI d'Aix en Provence, ch. Corr. B, 14 mars 2012, n° 12/1002, *Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives CEA Cadarache*, décision définitive :
 - CA Aix en Provence, 3 septembre 2013 (appel sur les intérêts civils uniquement)
 - 8.2. - TGI Carpentras, 14 octobre 2010, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*, confirmé par :
 - CA Nîmes, 30 septembre 2011, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*, décision définitive après rejet du pourvoi par :
 - Crim. 26 novembre 2013, pourvoi n° Q 12-80.906, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*
 - 8.3. - Crim. 4 octobre 2005, pourvoi n° 04-87654
 - 8.4. - CA Nîmes, 14 octobre 2008, *Association FNE c/ société Campbell*, n° 513/08
 - 8.5. - T. Corr. Bourg en Bresse, 11 septembre 2013, *SA EDF CNPE Bugey*
 - 8.6. - T. Police Uzès, 2 avril 2013, *Socodei (groupe EDF)*
 - 8.7. - T Police Castelsarrasin, 19 mars 2012, *Associations RSN et a. c/ EDF CNPE Golfesch*, infirmé par :
 - CA Toulouse, 3 décembre 2012, n° 12/00605, *Associations RSN et a. c/ EDF CNPE Golfesch*

- 8.8. - T. Police Charleville-Mézières, 30 juillet 2014, *Associations RSN, FNE et a. c/ EDF CNPE Chooz*
- 8.9. - T. Police Dieppe, 10 septembre 2014, *Associations RSN, FNE et a. c/ EDF CNPE Penly*
- 8.10. - CA Metz, 26 janvier 2012, *Associations FNE et ADELP c/ SA Lormafer*
- 8.11. - TGI Bourgoin-Jallieu, 05 nov. 2014, *Association RSN c/ EDF CIDEN (non-respect de mise en demeure de l'ASN ; Superphénix - Creys Malville)*
- 8.12. - T. Police de Charleville-Mézière, 21 janv. 2015, *Associations RSN, FNE et Nature et Avenir c/ EDF CNPE CHOOZ*
- 8-13 : CA Grenoble, 11 janv. 2016, n° 15/00822, *SA EDF c. Réseau Sortir du nucléaire.*

- 9. Extraits d'une plaquette publicitaire d'EDF, téléchargeable depuis le site internet d'EDF http://www.edf.com/fichiers/fckeditor/Commun/En_Direct_Centrales/Nucleaire/General/Ingenierie_nucleaire/documents/DIN_plaquette_presentation.pdf